



**VILLE DE  
FEIGNIES**

**ARRÊTÉ N° 114 / 2021**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DEPASSEMENT INTERDIT**  
**RUE JEAN JAURES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**Secrétariat Général**

03 27 68 39 06

k.debieve@ville-feignies.fr

2021-0709 JC/KD/ED/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu les articles L2212-1 à L 2213-4 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu le code de la route notamment son article R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R414-14,

Vu le code penal et notamment son article R610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne de la rue Jean Jaurès ( RD 105) située dans l'agglomération de Feignies

Considérant que, par mesure de sécurité, la rue Jean Jaurès (RD105), entre le n°164 et la sortie d'agglomération dans le sens Feignies - Maubeuge et du n° 181 à l'intersection de la rue Pasteur dans le sens Maubeuge - Feignies, le dépassement des véhicules ne peut s'effectuer en toute sécurité, une interdiction de dépasser sera mise en place.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès (RD 105) dans l'agglomération de Feignies, est interdit sur la section comprise entre: le n°164 et la sortie d'agglomération dans le sens Feignies - Maubeuge et du n° 181 à l'intersection de la rue Pasteur dans le sens Maubeuge - Feignies.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Feignies.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Correspondance administrative : Monsieur le Maire**

Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES

Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • [www.ville-feignies.fr](http://www.ville-feignies.fr)

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Feignies.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 7 :** M. Le Maire de la commune de Feignies, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Maubeuge, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté. sera adressée à:

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 9 juillet 2021.

LE MAIRE DE FEIGNIES.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. F.", is written to the right of the official seal.